Closd document ID: e49870e2-dfc3bf46-f78bf832-fcefc09c

ABC

Statuts mis à jour selon procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mai 2026

Statuts mis a jour selon proces verbal de l'assemblée generale extraordinaire en date du 12 mai 2026

Christophe ARIBAUD

Closd document ID: e49870e2-dfc3bf46-f78bf832-fcefc09c

LES SOUSSIGNES A LA CONSTITUTION :

- **Monsieur Christophe ARIBAUD**, né le 17 Janvier 1978 à CARCASSONNE (11), de nationalité française, époux de Madame Betty MORSA avec laquelle il est marié sous le régime de légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 11 avril 2009 à la mairie de CARCASSONNE, demeurant à 66100 PERPIGNAN – Villa la Vigne – Chemin de la Fauceille,

- **Madame Betty MORSA épouse ARIBAUD**, née le 10 Mars 1981 à MAUBEUGE (59), de nationalité française, épouse de Monsieur Christophe ARIBAUD avec lequel elle est mariée sous le régime de légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 11 avril 2009 à la mairie de CARCASSONNE, demeurant à 66100 PERPIGNAN – Villa la Vigne – Chemin de la Fauceille,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

Closd document ID: e49870e2-dfc3bf46-f78bf832-fcefc09c

ARTICLE 1 - **FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE aux termes d'un acte sous-seing privé en date à PERPIGNAN le 1er octobre 2006 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de CARCASSONNE le 17 octobre 2006 Bordereau n°2006/1 001 Case n°12.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE le 23 octobre 2006 sous le numéro 492 438 551 R.C.S. CARCASSONNE.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - **OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

- Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunts ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

- Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - **LA DENOMINATION SOCIALE**

La Société prend la dénomination de **: ABC**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **11000 CARCASSONNE – 2 Rue des Noisetiers.**

Closd document ID: e49870e2-dfc3bf46-f78bf832-fcefc09c

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - **APPORTS**

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur Christophe ARIBAUD
 d'une somme en numéraire de
 CINQ CENTS EUROS, ci 500 €

- Madame Betty MORSA épouse ARIBAUD
 d'une somme en numéraire de
 CINQ CENTS EUROS, ci 500 €

TOTAL EGAL AU MONTANT
DES APPORTS : MILLE EUROS 1.000 €

Laquelle somme sera versée par les associés dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la Société.

ARTICLE 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10€) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Christophe ARIBAUD
 à concurrence de CINQUANTE (50) parts ci 50 parts
 Numérotées 1 à 50

- Madame Betty MORSA épouse ARIBAUD
 à concurrence de CINQUANTE (50) parts ci 50 parts
 Numérotées 51 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital
social : CENT parts, ci 100 parts

ARTICLE 8 - **AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

La décision d'augmentation de capital qui a pour effet de faire entrer dans la Société de nouveaux associés, doit comporter leur agrément.

Closd document ID: e49870e2-dfc3bf46-f78bf832-fcefc09c

2 - Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

3 - Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites ainsi que les réductions de capital par diminution du nombre des parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - **COMPTES COURANTS**

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance.

ARTICLE 10 - **TITRE D'ASSOCIE** - **DROITS ET OBLIGATIONS**

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement intervenues.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

4 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire notifiée à la Société.

Closd document ID: e49870e2-dfc3bf46-f78bf832-fcefc09c

ARTICLE 11 - **CESSION DES PARTS SOCIALES - NANTISSEMENT**

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire, le cédant ayant droit de vote au titre des parts objet du projet de cession.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

La gérance doit consulter les associés dans les trente jours de la justification de toutes ces notifications que doit lui produire le cédant dans les huit jours de la dernière desdites notifications, lesquels statueront dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications à la société et à chacun des associés du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Closd document ID: e49870e2-dfc3bf46-f78bf832-fcefc09c

4 - Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par décision extraordinaire de la collectivité des associés, l'époux associé étant alors exclu du droit de vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

5 - Si des parts constituent des biens communs, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé par décision extraordinaire de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 11-3° ci-dessus. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat lui permettant de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

6 - Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues à l'article 11-3° ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

7 - Les transmissions de parts en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article 11-3° ci-dessus.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, étant précisé que tout héritier, légataire ou conjoint des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

Closd document ID: e49870e2-dfc3bf46-f78bf832-fcefc09c

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité, et dans l'affirmative, le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Closd document ID: e49870e2-dfc3bf46-f78bf832-fcefc09c

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Dans ses rapports avec ses associés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 – Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés dans les conditions prévues à l'article 12.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que la collectivité des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Closd document ID: e49870e2-dfc3bf46-f78bf832-fcefc09c

ARTICLE 16 - **GERANCE**

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 18.

2 – Est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Christophe ARIBAUD, soussigné, qui déclare accepter ces fonctions.

3 - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4 - Le gérant est révocable par une décision ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

5 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 17 - **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

1 - Les décisions collectives sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation, sans que les autres puissent s'y opposer.

En outre, un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social peuvent à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé. En cas de consultation écrite, le droit de vote doit être exercé personnellement. Les représentants légaux d'associés participent au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des Procès-Verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 Juillet 1978.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Closd document ID: e49870e2-dfc3bf46-f78bf832-fcefc09c

Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La convocation peut être verbale et l'Assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour de l'Assemblée. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leurs soient adressés soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou en cas de pluralité de gérants et de désaccord entre eux, par le Gérant le plus âgé, ou l'auteur de la convocation. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des Procès-Verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les Procès-Verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

4 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par "oui" ou par "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts. Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la Gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la Société.

Closd document ID: e49870e2-dfc3bf46-f78bf832-fcefc09c

Ces comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés, réunis en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

La Gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux avec la lettre de convocation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende et la part affectée en réserves ou reportée à nouveau.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué du report déficitaire ou augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

En cas de perte, les associés peuvent pour la part qu'ils décideront :

- imputer cette perte sur les comptes de réserves existantes,
- l'affecter au compte Report à Nouveau,
- la prendre en charge personnellement.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, à défaut par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Closd document ID: e49870e2-dfc3bf46-f78bf832-fcefc09c

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

ARTICLE 24 - DECLARATIONS FISCALES

La présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.
Elle pourra ultérieurement être soumise à l'impôt sur les sociétés soit par une option, qui est irrévocable, soit à raison de son activité si celle-ci est alors commerciale.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 26 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil, les Parties sont expressément convenues de signer le présent contrat électroniquement, à l'aide de la technologie Certeurope intégrée sur la plateforme Closd (www.closd.com). En conséquence, les Parties reconnaissent au présent contrat signé électroniquement la qualité de document original et l'admettent comme preuve au même titre qu'un écrit sur support papier.

STATUTS MIS A JOUR LE 12 MAI 2026

Monsieur Christophe ARIBAUD	Christophe ARIBAUD
Madame Betty ARIBAUD	Betty ARIBAUD